

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : 1275237-31-2205
Dossier accréditation : AM-2001-4652
Montréal, le 20 juin 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Granby S.E.C.
Employeur

et

Union des employés et employées de service, section locale 800
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*², constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail travaillant dans le secteur des préposés aux bénéficiaires, des préposés à l'entretien ménager, des infirmières et infirmières auxiliaires, à l'exception de celles normalement exclues par la loi. »

De : **Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Granby S.E.C.**

80, rue Godue
Granby (Québec) J2J 2Z7

Établissement visé :

80, rue Godue
Granby (Québec) J2J 2Z7;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

². RLRQ, c. S-4.2

M^e Richard Lacoursière
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

M^{me} Sophie Bourgeois
Pour l'association accréditée

AL/mpl